

« récidives, et sans préjudice de l'application des mesures de discipline, les officiers-mariniens, quartiers-maitres et marins dont l'état d'ivresse aura été constaté soit à bord, soit à terre, en service ou en permission, doivent être punis de l'une des peines disciplinaires spécifiées :

« 1° A l'article 1447 (4° et 7° §) du règlement du 25 juin 1870 sur le service à bord (suppression temporaire des suppléments attachés à des brevets ou à des fonctions. — Prison avec suppression de solde pour les quartiers-maitres, marins et surnuméraires) ;

« 2° Aux articles 67, 256, 260, 260 bis et 261 du présent décret (privation de brevets et suppléments, réduction de grade ou de classe ; radiation du cadre de maistrance, envoi à la compagnie de discipline). »

Art. 2. Le vice-amiral ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 2 juin 1872.

*Le Président de la République,*

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTRUAU.

N° 135. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 10 juin 1872 portant que les administrations coloniales transmettront dorénavant au Ministre, après la clôture de chaque Exercice, deux résumés des paiements faits au titre du chapitre 5 : Troupes, article 1<sup>er</sup> : Infanterie, et article 2 : Artillerie.

Versailles, 10 juin 1872.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le compte définitif des dépenses acquittées par les trésoriers-payeurs coloniaux, à titre d'avances au service *Marine*, est établi ici au moyen de déponillements faits dans les bureaux du Ministère sur les mandats de l'Ordonnateur et les pièces qui y sont annexées. Ces justifications contiennent toutes les indications nécessaires pour ce travail, sauf toutefois en ce qui concerne les paiements de la solde et des accessoires de la solde de l'infanterie et de l'artillerie de la marine.

En effet, dans les états joints aux mandats délivrés pour ces paiements, figurent, sous le titre *augmentation et diminution*, des sommes importantes dont mes bureaux ignorent complètement la composition et que dès lors on ne peut répartir qu'approximativement, ce qui nuit à la régularité des comptes.